

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :
Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE :
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Arrêté ministériel fixant le tarif des voitures de place.

GOVERNEMENT PRINCIER :
Réception du Jour de l'An au Gouvernement.

ÉVÊCHÉ :
Réception du Jour de l'An à l'Évêché.

CONSEIL NATIONAL :
Comptes rendus des séances des 27 novembre et 1^{er} décembre 1919 (En annexe).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Heure de fermeture des cafés et restaurants.

ECHOS ET NOUVELLES :
Visite de S. Exc. le Ministre d'Etat et de Mme Le Bourdon à la Goutte de Lait.
Tir aux Pigeons de Monaco.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :
Théâtre de Monte Carlo. — Le Prince Charmant; L'Anglais tel qu'on le parle; La Sacrifiée.
Concert Classique.
Concert donné par la Maîtrise de la Cathédrale en l'honneur de M. le Chanoine Perruchot.

MAISON SOUVERAINE

Comme les années précédentes, S. A. S. le Prince dispense MM. les Fonctionnaires de Lui adresser leurs vœux pour le renouvellement de l'année.

S. A. S. le Prince Héritaire dispense également MM. les Fonctionnaires de Lui adresser leurs vœux.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2803. **ALBERT I^{er}**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Aveons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jules Richard, Directeur de Notre Cabinet Scientifique et du Musée Océanographique de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Grand-Croix de l'Ordre Civil d'Alphonse XII qui lui a été conférée par S. M. le Roi d'Espagne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Arrêtés sur les voitures de place, en date des 9 janvier 1894, 28 octobre 1908 et 17 janvier 1918;

Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique, en date du 27 octobre 1919;

Vu les délibérations, en date des 8 novembre et 10 décembre 1919, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix maximum à payer pour les courses faites par les voitures non munies de taximètres, dans l'intérieur de la Principauté, est fixé comme suit :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	3 ^f »
L'heure.....	5 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	5 »
L'heure.....	8 »

ART. 2.

Pour les courses faites par les mêmes voitures, sans taximètres, en dehors de la Principauté, les cochers seront tenus d'observer le tarif ci-dessous :

1° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté, par la route de Nice au Cap d'Ail, ne dépassant pas l'Eden-Hôtel :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	5 ^f »
L'heure.....	8 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	7 ^f »
L'heure.....	11 »

2° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté au Cap d'Ail, par la Mi-Corniche, ou au bord de Mer de la même localité :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	8 ^f »
L'heure.....	11 50 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	10 »
L'heure.....	15 »

3° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté aux grottes de Saint-Roman :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	5 ^f »
L'heure.....	7 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	6 »
L'heure.....	9 »

4° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à Beausoleil, jusqu'à hauteur de la Mairie :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	3 ^f »
L'heure.....	5 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	5 »
L'heure.....	8 »

Au cas où la voiture sera appelée de la station pour monter à Beausoleil, le tarif sera calculé à l'heure.

5° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté, au Riviera-Palace :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	5 ^f »
L'heure.....	7 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	7 »
L'heure.....	9 »

6° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque sur l'ancienne route de Menton, au delà du chemin des grottes de Saint-Roman, jusqu'au sommet de la montée dite de Bon-Voyage :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	6 ^f »
L'heure.....	7 50 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	7 »
L'heure.....	9 »

7° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque sur la nouvelle route de Menton, compris jusqu'à hauteur du chalet Weber :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	4 ^f 50 »
L'heure.....	6 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	6 »
L'heure.....	9 »

8° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque sur la nouvelle route de Menton, compris entre le chalet Weber et la descente du pont de Ramingaou :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	6 ^f »
L'heure.....	7 50 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	7 ^f »
L'heure.....	10 »

9° Course à Saint-Laurent d'Espie, aller et retour, avec station d'une demi-heure.....

10° Course à Eze (Gare), aller et retour, avec station d'une heure.....

11° Course à Beaulieu, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....

12° Course aux Quatre Chemins, par Villefranche et la Turbie, avec station d'une heure et demie.....

13° Course à Nice, aller et retour, avec station de trois heures.....

14° Course à Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....

15° Course à Nice, par la Corniche et le littoral, aller et retour, avec station de trois heures.....

16° Course au Cap-Ferrat, aller et retour, avec station d'une heure.....

17° Course à Saint-Jean de Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure.....

18° Course à la chapelle de Bon-Voyage, aller et retour, sans station.....

19° Course à la gare de Roquebrune, aller et retour, sans station.....

20° Course jusqu'à l'embranchement de la route de la Corniche, aller et retour, sans station.....	12 f »
21° Course à la pointe du Cap-Martin, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....	18 »
22° Course à Menton, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....	25 »
23° Course à Menton, par le tour du Cap Martin, avec station d'une heure et demie.....	30 »
24° Course à Menton, jusqu'au pont Saint-Louis, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....	30 »
25° Course à Menton, avec promenade ne dépassant pas 4 kil. sur les routes de la campagne de cette localité, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....	36 »
26° Course à Roquebrune, aller et retour, avec station d'une heure.....	22 »
27° Course à la Turbie, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....	32 »
28° Course à Laghet, aller et retour, avec station de 3 heures.....	45 »

Le voyageur qui prendra une voiture pour l'une des courses ci-dessus pourra s'arrêter en cours de route, mais si la durée de l'arrêt ou des arrêts successifs dépassaient le temps de stationnement accordé par le tarif, le voyageur devra payer le surplus à raison de 5 francs l'heure.

ART. 3.

Pour les autres courses faites hors de la Principauté, par les voitures sans taximètres, les voyageurs devront traiter de gré à gré avec les cochers. Ils devront aussi traiter de gré à gré, même pour les courses tarifées, lorsqu'ils les voudront faire après 6 heures du soir, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, et après 8 heures du soir, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, sauf pour les cas spéciaux prévus par les numéros de 1 à 8 du tarif ci-dessus.

ART. 4.

Pour les courses faites par les voitures à taximètres, dans l'intérieur de la Principauté, le tarif suivant sera appliqué :

Prise en charge et 1200 mètres....	3 f »
Par 400 mètres en plus.....	0 f 20
Stationnement : l'heure.....	5 »

Pour les courses faites hors de la Principauté, le prix dû sera celui marqué par le taximètre marchant au tarif n° 3.

Lorsque le retour s'effectuera à vide il sera dû le double du prix marqué au taximètre.

Cette mesure ne s'appliquera pas pour les courses faites entre l'Eden-Hôtel du Cap-d'Ail, le Riviera-Palace à Beausoleil et le Chalet Weber à Cabbé-Roquebrune.

ART. 5.

Les cochers seront tenus de remettre, à chaque client, un bulletin mentionnant, avec le numéro de la voiture, les tarifs de prise en charge, de parcours et de stationnement.

ART. 6.

Sont maintenues les dispositions des Arrêtés des 9 janvier 1894, 28 octobre 1908 et 17 janvier 1918, qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

ART. 7.

Les contraventions aux prescriptions du présent Arrêté seront punies des peines édictées par les articles 472 et 475 du Code Pénal.

En cas de récidive, le contrevenant pourra être frappé d'une peine de mise à pied.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 12 décembre 1919.

Le Ministre d'Etat :
R. LE BOURDON.

GOUVERNEMENT PRINCIER

Son Exc. le Ministre d'Etat recevra officiellement, le 1^{er} janvier prochain, les Autorités, les Corps constitués, MM. les Consuls en résidence à Monaco et les Fonctionnaires de la Principauté.

On se réunira, à 10 heures, à l'Hôtel du Gouvernement.

ÉVÊCHÉ

M^{gr} Pauthier, Vicaire Capitulaire, étant indisposé, ne peut recevoir les Congrégations religieuses, ni Messieurs les Membres du Clergé séculier et régulier de la Principauté. Il leur en exprime ses regrets et les prie d'agréer ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Les tenanciers de cafés, restaurants, bars, buvettes et débits de boissons sont avisés qu'à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, l'heure de fermeture de ces établissements a été fixée à 3 heures du matin pour les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

ÉCHOS & NOUVELLES

A l'occasion de la Noël, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Le Bourdon se sont rendus, ce matin, à la Goutte de Lait où ils ont visité les enfants assistés par cette œuvre intéressante.

Avant de se retirer, M. et M^{me} Le Bourdon ont laissé une somme de 50 francs en faveur des enfants confiés aux soins dévoués des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mercredi 17 décembre, le Prix de Paris (handicap) a réuni 38 tireurs. MM. Clément, Cuomo, Comte de Méré, Padovani, Locatelli, O. Galletti, Ducourneau, Bail, Zambonelli, Berselli, Boccardo, tuant 7 sur 7, premiers, partagent 8.610 francs.

L'arrivée des pigeons d'origine espagnole, qui devaient servir aux Grands Concours des 17, 19 et 20 décembre, ayant été retardée par un cas de force majeure, les prix ci-dessus, de la Victoire, de Rome et de Londres, ont été renvoyés au 7, 9 et 12 janvier prochain.

Dans son audience du 16 décembre 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

M. A.-C., logeur en garni, né le 28 janvier 1892, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Monte-Carlo. — Violation de domicile : 16 francs d'amende.

T. E.-B., négociant, né le 28 octobre 1867, à Toulon (Var), demeurant à Monaco. — Distribution illicite d'écrits : 50 francs d'amende.

B. R., cordonnier, né le 5 avril 1850, à Terlago (Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie : six jours de prison et 16 francs d'amende. Fait application de l'article 256 du Code Pénal.

C. A., laitier, né le 15 août 1869, à Tende (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 300 francs d'amende et deux insertions au *Journal de Monaco*.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Le Prince Charmant.

L'Anglais tel qu'on le parle. — La Sacrifiée.

Après la représentation de l'amusante pochade de Tristan Bernard, *L'Anglais tel qu'on le parle*, jouée avec une finesse narquoise par M. Baret, et d'une pièce médiocre du même auteur, *Le Prince Charmant*, que MM. Champagne, Gauthier et Cauroy, et M^{mes} Sergis, Lhéritier et Deslandelles ont défendue avec talent, nous avons entendu, dimanche en matinée, *La Sacrifiée* de M. Gaston Devore.

La sacrifiée est l'enfant qu'on n'attendait pas, l'intruse qui survient quand les parts sont déjà faites, quand la mère a déjà donné toute sa tendresse. Elle grandit étrangère au milieu des siens. Elle a besoin de caresses ; elle a soif d'aimer et d'être aimée ; ses élans se brisent à la froideur et à l'incompréhension maternelles ; son jeune cœur est meurtri par les baisers distraits, les paroles indifférentes, les reproches immérités ; sa raison est révoltée par l'injustice. Elle était expansive, avide de s'épanouir, de se répandre ; elle se replie sur elle-même ; sa sensibilité, perpétuellement froissée, s'avive et s'irrite ; son ardeur native bouillonne. La voilà jeune fille. Un homme vit auprès d'elle : pour elle, la famille n'est qu'une prison ; lui, n'a pas de famille. Moralement ou matériellement, ce sont deux enfants abandonnés. Et le plus déshérité n'est pas celui qui a connu du moins les âpres joies de l'indépendance, mais celle qui, — tantale de l'affection maternelle —, voit à chaque heure du jour prodiguer des tendresses dont elle n'a point sa part. Elle va vers lui, non seulement parce qu'il a compris sa torture secrète, non seulement parce qu'elle admire sa droiture, la fermeté de son jugement, l'indépendance de son caractère, mais parce qu'il réalise la libération à laquelle elle aspire. Elle n'est qu'une révoltée ; il est un affranchi. La tranquille condamnation qu'elle lui entend prononcer contre les conventions dont elle souffre, donne à ses rancœurs de jeune fille leur logique conclusion. Il est, en quelque sorte, le stade suprême de son évolution.

L'on pourrait dire, si l'expression ne prêtait pas à l'équivoque que M. Gaston Devore est le dramaturge de l'enfance. Les conséquences des fautes, des erreurs des parents sur le sort du petit être, le retentissement de leurs passions, de leurs mépris, de leurs faiblesses sur sa conscience et sur son développement moral sont des thèmes qui lui sont familiers. Il sait que l'enfant est un juge merveilleusement clairvoyant et d'autant plus attentif qu'il est intéressé ; qu'il a, comme l'avait déjà noté La Bruyère, un sentiment très exact de ce qu'il mérite et que l'injustice blesse cruellement son instinctive équité. L'enfant est beaucoup moins superficiel, beaucoup moins oublieux qu'on ne l'imagine. Sa puissante vitalité précipite, il est vrai, ses impressions, les porte à l'extrême, le jette en un instant des sanglots à l'éclat de rire. Mais, sous la succession rapide des émotions passagères, persiste une vie plus profonde. Les peines des enfants nous paraissent petites parce qu'elles ont de petites causes ou, du moins, des causes que nous jugeons telles ; mais ces peines elles-mêmes ne sont ni moins violentes, ni moins tenaces que les nôtres. Elles cheminent lentement dans les jeunes âmes ; elles ulcèrent la sensibilité ; elles contaminent le caractère, et elles révèlent brusquement, un jour, aux yeux des parents stupéfaits, la désorganisation sournoise qu'elles ont accomplie.

La situation initiale qu'expose M. Devore dans *La Sacrifiée* n'est bien entendu pas nouvelle au théâtre. Elle est vieille comme Cendrillon, vieille comme la famille, et l'histoire d'Abel et Caïn en est peut-être la première ébauche. Monnet l'a esquissée au second plan des *Femmes Savantes* et Jules Renard en a tiré l'amertume condensée de *Poils de Carotte*. Mais il n'y a pas de situation nouvelle. Il n'y a que des façons nouvelles de les envisager et de les traiter. A

ce double point de vue, la comédie de M. Devore porte une empreinte bien personnelle. C'est en moraliste plus encore qu'en psychologue qu'il a développé son argument. Sa pièce est vivante, certes, et l'on n'y trouve pas, Dieu merci ! de ces tirades qui semblent sortir toutes chaudes, ou plutôt toutes froides, de la bouche même de l'auteur. Mais elle est, d'un bout à l'autre, un débat sur les devoirs des parents, sur le fondement de leur puissance et sur l'action nocive d'une autorité mal comprise. La thèse est même exposée tout au long dans une scène, d'ailleurs fort belle et vigoureuse, entre le père de la jeune fille et l'homme à qui elle s'est donnée. Avec une intransigeante probité l'auteur va jusqu'au bout de sa pensée. Il estime que l'amour maternel est sujet à des égarements ; et il le dit. Il estime que l'influence de la famille peut être déprimante, que la puissance paternelle peut être oppressive, que les liens du sang ne suffisent pas à conférer des droits ; et il le soutient sans réticences. Il estime que les consécutions légales ne sauvent pas de l'ignominie les unions fondées sur l'intérêt ; que le véritable honneur est dans la sincérité du sentiment, la franchise de l'acte ; et il le déclare à haute voix. Dans une société qui a pour culte l'argent, pour ressort l'intérêt, pour morale le respect des conventions et pour vertu l'hypocrisie, il y aura toujours une certaine hardiesse à proclamer, sans compromissions ni atténuations, la suprématie morale de la spontanéité, du désintéressement et de la loyauté. C'est comme dit l'un des personnages de *la Sacrifiée*, le monde renversé.

La belle, honnête et vaillante comédie de M. Devore a eu, à Monte Carlo, les interprètes qu'elle méritait : M^{me} Della Col a été remarquable d'énergie, de fougue dans le rôle de l'ardente et douloureuse Jeannine, la sacrifiée. Amère et révoltée, pleine de colère et de passion, elle a entraîné la pièce dans un mouvement rapide qui ne laissait pas de trêve à l'émotion. M. Walther a composé le personnage de Dorville, l'amant de Jeannine, avec une autorité, une tendresse grave, une énergie calme qui l'imposèrent dès l'abord. M^{me} Lhéritier, mère passionnée et inconsciente, M^{lle} Y. Sergis, enfant gâtée, douce et ingénument sournoise ; M^{me} Jeanne Mill, effacée et résignée ; M. Gauthier, Chrysale débonnaire ; M. Lamé et M. Champagne se firent tous légitimement applaudir.

M. C. T.

CONCERT CLASSIQUE

Le Journal Officiel n'ayant pas reçu le service de places réservé à la critique pour le cinquième Concert Classique, se voit dans l'impossibilité de donner le compte rendu de cette manifestation artistique. Il le regrette d'autant plus qu'il lui aurait été agréable de rendre hommage à la façon magistrale dont, paraît-il, M. Jehin a, suivant sa coutume, dirigé l'exécution des œuvres de Berlioz, et qu'il considérait comme un devoir particulièrement pressant, pour l'organe officiel de la Principauté, d'entretenir ses lecteurs d'une solennité musicale placée sous un Auguste patronage et consacrée au bénéfice d'une œuvre intéressante entre toutes.

Concert donné par la Maîtrise de la Cathédrale en l'honneur de M. le Chanoine Perruchot.

Une stature d'athlète, le visage haut en couleur d'un fils de la vigoureuse Bourgogne, tel apparaît de loin le Chanoine Perruchot, compatriote du Bossuet impérieux et sanguin dont Hippolyte Rigaud a fixé la fastueuse image. Vous vous avancez : une physionomie d'une extrême douceur se révèle à vous ; un sourire qui a gardé quelque chose de l'ingénuité de l'enfance, vous accueille, tandis que, derrière le verre des lunettes, les yeux limpides poursuivent là-haut leur rêve familial. Et vous pensez

que le vénérable chanoine compte aussi Sainte Jeanne de Chantal parmi ses compatriotes.

M. Perruchot est dans notre siècle un vivant anachronisme. Cet érudit, cet admirable artiste a puisé dans sa foi, dans les vertus de l'état ecclésiastique, les trésors d'abnégation qu'apportaient à leur œuvre les grands créateurs du moyen âge. Il s'identifie à la sienne. Il vit en elle et pour elle. Fondateur, avec Charles Bordes, de la *Schola cantorum*, il a révélé au monde surpris, les richesses dédaignées de la vieille musique religieuse ; il a formé des chanteurs pour l'interpréter, un public pour en comprendre l'austère grandeur, la candide et calme beauté.

Depuis 1904, il poursuit son apostolat à la Cathédrale de Monaco, consacrant à la maîtrise tout son temps et toutes ses forces, éduquant avec une inlassable patience la troupe indisciplinée de ses petits chanteurs, les entraînant à toutes les difficultés de la lecture à vue, leur inculquant le sens et le goût des grandes œuvres qu'ils interprètent et constituant cet admirable ensemble qui, dans les solennités du culte, donne leur voix sublime aux sentiments d'adoration des fidèles assemblés.

* *

Les jeunes gens qui doivent au Chanoine Perruchot d'accéder aux plus hautes régions de l'art musical et qui sentent chaque jour rayonner sur eux l'inépuisable bonté de leur maître, ont trouvé la façon la plus délicate de lui témoigner leur reconnaissance et leur affection en organisant en son honneur, avec le concours de M. Scotto, l'organiste de la Cathédrale, un concert de musique vocale à l'occasion de sa nomination dans l'ordre de Saint-Charles. Ce concert a eu lieu samedi après-midi au théâtre Majestic.

M. Suffren Reymond, Maire de Monaco, avait accepté de présider la séance. L'auditoire, que pouvait à peine contenir la salle du Majestic, était composé des admirateurs et des disciples du Chanoine Perruchot. On y remarquait la plupart des notabilités de la Principauté. Il est impossible de les énumérer ici. Qu'il suffise de signaler, autour du Chanoine, M. B. Gallépe, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat ; M. Fr. Roussel, Secrétaire d'Etat ; M. Labande, Conservateur des Archives du Palais de S. A. S. le Prince.

A l'entrée du Chanoine Perruchot, toute la salle debout lui fait une longue et chaleureuse ovation. Puis, après l'exécution, par la Maîtrise, du Psaume CL de César Franck, M. Camille Norèse, l'un des disciples les plus anciens et les plus fidèles du Maître, prononce le discours suivant :

Monsieur le Chanoine,

Les membres de la Maîtrise de la Cathédrale, vos élèves, sont enchantés de la circonstance qui leur permet de vous témoigner publiquement leur admiration, leur vénération, leur reconnaissance et leur affection. Cette circonstance nous l'attendions depuis longtemps : aussi l'avons-nous accueillie avec joie.

Notre admiration pour vous ! Mais vous la connaissez bien. Nous n'avons pas besoin de savoir que, partout dans le monde, en France comme en Amérique, en Angleterre comme en Italie, vos compositions musicales sont chantées ; nous n'avons pas besoin que des étrangers aient appris, de plus en plus nombreux, le chemin de notre Cathédrale, pour apprécier la haute valeur des messes, des offertoires, des motets et de toutes les autres pièces musicales écrites par vous. Vous avez beau d'ailleurs vous évertuer, dans votre extrême modestie, à dissimuler votre personnalité sous des noms supposés, personne ne s'y trompe ; la chaleur de votre rythme pénètre nos accents, la savante harmonie de vos phrases emplît notre cathédrale et, à chaque fois, les connaisseurs répètent : « C'est trop beau pour ne pas être de Perruchot ».

Songez combien nous sommes fiers d'être sous la direction d'un maître tel que vous ! Les suffrages d'un public éclairé auraient-ils manqué que nous aurions distingué nous-mêmes à quelle perfection s'élève votre enseignement. Nous avons appris, grâce à vous, l'amour des belles choses. Vous nous avez habitués à goûter le vin pur et généreux des plus grands artistes. Vous nous avez familiarisés avec ceux que la critique musicale a placés au sommet de l'art, non seulement avec les vieux maîtres d'autrefois dont vous avez réveillé la voix endormie, les

Roger de Lassus, les Palestrina, les Vittoria, les Guillaume Costeley, mais encore avec les génies qui ont soulevé la musique moderne jusqu'aux étoiles du ciel, à commencer par le vieux Bach, à continuer par Beethoven, Mozart, Hændel, César Franck et tant d'autres. Et voici que maintenant toute composition qui ne correspond pas à l'idéal que vous avez suscité en nous, nous paraît fade et misérable. Mais que de jouissances nous éprouvons lorsque, conduits par vous, nous interprétons un de ces chefs-d'œuvre que vous nous avez révélés. Ce goût des belles choses, ce perfectionnement de notre esprit sont des qualités que, grâce à vous, nous savons maintenant apprécier. Soyez-en remercié du plus profond de notre âme.

Dirons-nous encore, au risque d'être indiscrets, ce que nous devons à votre générosité, les bienfaits continuels que vous distribuez à chacun de nous, les attentions que vous avez pour nos familles ? Il n'est parmi nous personne qui n'ait éprouvé combien vous êtes bon, évangéliquement bon. Aussi notre cœur s'est donné tout entier à vous, comme vous avez conquis notre esprit.

S. A. S. le Prince, de la place éminente où il est élevé, peut juger mieux que personne le mérite de ceux qui travaillent pour la bonne renommée de la Principauté. Depuis longtemps, nous le savons, Ses yeux se sont fixés sur vous. Il sait qu'il est peu de personnes qui fassent au Pays un plus grand honneur que le Maître de Chapelle de Sa Cathédrale. Il l'a dit, nous le savons, Il l'a redit à ceux qui l'approchaient. Et si maintenant Il vous confère la croix de Son ordre, ce n'est pas tant pour reconnaître votre mérite qui est au-dessus des distinctions honorifiques, que pour donner à la population tout entière un témoignage public de la haute estime dans laquelle Il vous tient.

C'est ainsi que notre faible jugement l'a compris.

Aussi avons-nous pensé répondre à Ses vœux, en manifestant que nous avons applaudi à Son geste, que nous Lui en sommes obligés. Humblement, nous avons voulu joindre notre obole au trésor des sympathies et nous vous avons prié de venir parmi nous passer quelques instants, pour que nous vous l'offrions.

Mais vos amis, vos admirateurs (c'est toute la Principauté qu'il faudrait dire) ont tenu à prendre part à notre joie. Ils ont aidé notre bonne volonté, en nous répétant qu'ils considéraient comme un devoir de s'associer à la Maîtrise dans l'expression de son admiration et de sa gratitude.

En leur nom, comme au nôtre, acceptez donc, Monsieur le Chanoine, le souvenir que nous avons l'honneur de vous présenter. C'est bien peu de chose, mais ne considérez que nos sentiments. Ils sont réels, ils sont sincères. Croyez-nous.

Dieu veuille vous conserver longtemps à notre respectueuse affection.

L'assistance entière s'associe par de longs applaudissements aux paroles de M. Norèse qui, se dirigeant vers le Chanoine Perruchot, lui remet une réduction, or et brillants, de la Croix de Saint-Charles, en témoignage de la fervente admiration des disciples et des amis de l'éminent Maître de Chapelle.

Visiblement ému, M. le Chanoine Perruchot se lève et, de sa place, s'adressant aux membres de la Maîtrise, les remercie de leur touchante initiative et de leur collaboration constante. Il les félicite de leur assiduité, de leur esprit de discipline, de leur ardeur à développer leur goût et leurs connaissances musicales, de leurs efforts à s'élever jusqu'aux plus hauts sommets de l'art. Il trouve de nobles paroles pour faire passer dans l'âme de ses auditeurs l'émotion qui l'anime en présence des chefs-d'œuvres des maîtres et pour leur faire comprendre les pures joies que réserve la fréquentation des régions supérieures où resplendit le beau.

Cette improvisation d'une si grande élévation de sentiments et de pensées est saluée par de longues acclamations qui se renouvellent lorsque les élèves de la Maîtrise viennent remettre au Chanoine Perruchot une magnifique corbeille de roses blanches.

M. Reymond, dans un langage simple et naturellement émouvant, adresse à l'éminent Maître de Chapelle l'expression de la gratitude unanime pour l'œuvre magnifique qu'il a entreprise et menée à bien dans la Principauté. Il fait avec compétence l'éloge du musicien savant et inspiré dont les compositions, dignes des plus pures inspirations des vieux maîtres, font retentir les voûtes de toutes les

cathédrales. Il assure le fervent apôtre de la musique sacrée à Monaco, de l'appui constant et de la déférente admiration du Conseil Communal.

Les applaudissements de toute la salle soulignent les paroles de M. le Maire de Monaco. Puis le concert reprend au milieu d'une attention recueillie interrompue seulement par d'enthousiastes ovations.

* *

Ce fut une heure d'enchantement. Dirigée tantôt par M. Maurice Marchisio, la superbe basse, tantôt par M. César Scotto, organiste de la Cathédrale, la Maîtrise se montra digne de sa réputation.

On y compte d'excellents solistes; mais, par un sentiment très juste, les organisateurs ont donné à cette manifestation le caractère collectif et anonyme qui traduisait l'unanimité de leurs sentiments et s'accordait avec la tradition d'art dont ils sont héritiers. Seuls, deux jeunes enfants, Clément Billard et César Salvatori, chantèrent avec un charme exquis un duo de Bach qui leur valut une véritable ovation.

Le Psalme CL de César Franck avait, dès l'abord, transporté l'auditoire dans le plan mystique. L'élévation expressive, la noblesse et la pureté du maître des *Béatitudes* furent traduites avec une pieuse fidélité par les jeunes chanteurs.

On connaît la suavité, l'effusion mystique, la ferveur qui animent les compositions du Chanoine Perruchot et les égalent aux plus hautes inspirations de ses maîtres préférés. Une piété éblouie par la puissance et la bonté du Créateur, par la douceur de la foi y répand son onction, sa sainte allégresse. Une âme pleine de confiance, de reconnaissance et d'amour y parle avec candeur le langage magnifique des Vittoria et des Palestrina. Le « O quam suavis est » et la Cantate à Sainte Dévote, excellemment chantés par la Maîtrise, laissèrent l'auditoire sous une impression de grandeur simple dont l'enchantement se traduisit par des bravos enthousiastes.

On applaudit longuement aussi la puissance et le pittoresque dramatique du chœur d'Ant. Rubinstein tiré de l'Oratorio de la *Tour de Babel*, la force expressive des rythmes, le sentiment de lassitude et de désespérance qui se dégage de la première et de la troisième partie, celui de frivolité insoucieuse que traduit la seconde.

Le programme quitte un instant les hauteurs pour s'arrêter à mi-côte avec les délicieuses modulations du vieux maître Guillaume Costeley sur le fameux poème de Ronsard « Mignonne allons voir si la rose... ». Ce fut comme le sourire gracieusement profane de la séance.

Mais la halte est de courte durée et nous rejoignons les sommets avec le *Messie* de Haendel.

Le chœur extrait du célèbre Oratorio a été chanté dans le sentiment grave et majestueux qui est de tradition. Les jeunes interprètes ont su mettre en valeur les belles lignes mélodiques de cette œuvre dont l'impersonnalité supérieure, l'émotion contenue apportent dans le sentiment chrétien une sorte de sérénité olympienne ou peut-être simplement une *respectability* anglo-saxonne.

Comment résister au plaisir de mentionner à part l'exquis duo de Bach pour soprano et contralto, intitulé « D'un pas » ?

Les enfants sont les interprètes incomparables de la musique religieuse. Leur voix que n'émeut aucune des passions humaines, est seule assez pure pour exprimer les ravissements de la foi, et leur divine simplicité n'altère d'aucun souci d'interprétation personnelle l'adorable spontanéité de l'hymne qui s'exhale de leurs lèvres. C'est vraiment la nature qui chante son action de grâce et de reconnaissance au Créateur. Les deux voix, dans le calme de leur éblouissante candeur, se poursuivent, s'entrelacent, se jouent, semble-t-il, sur les degrés d'un escalier de cristal et, doucement familières, se bercent aux pieds du Maître dont la majesté sourit aux petits enfants.

Si l'assistance n'était composée que d'admirateurs du Chanoine Perruchot, elle comprenait sans doute des hommes d'opinions et de croyances bien diffé-

rentes. Mais le prestige de la beauté les réunissait tous dans une même émotion. La voix des jeunes chanteurs leur ouvrait ces temples sereins au seuil desquels ont fait abandon des vils soucis, des ambitions médiocres et d'où l'on sort les mains purifiées, les yeux illuminés par la flamme qui brûle au sanctuaire.

* *

A la fin du concert, M. le Chanoine Perruchot adressa de nouveau quelques paroles de félicitations et de remerciement à ses élèves. L'éminent maître ne put ensuite se dérober aux hommages de l'assistance qui tint à défiler devant lui pour lui apporter les témoignages de son admiration.

M. C. T.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Soccal, huissier, en date du 25 novembre 1919, enregistré, le nommé ORENGO (César), 23 ans, charretier, ayant demeuré à Beausoleil (Alpes-Maritimes), maison Morscio, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement, le mardi 6 janvier 1920, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
(Signé) E. ALLAIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 3 avril 1919, confirmé, en appel, par arrêt du 7 juillet 1919, l'un et l'autre enregistré,

Entre **Gaithy Sarah**, sans profession, domiciliée de droit à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, mais résidant en fait à Roquebrune-Cap-Martin,

Et **Pherson Mac Malcolm**, son mari, secrétaire particulier, demeurant à Monte Carlo, boulevard d'Italie,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Mac Pherson, au profit de la dame Mac Pherson, aux torts et griefs du mari. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 décembre 1919.

Le Greffier en Chef : RAYBAUDI.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes d'une sentence arbitrale rendue le cinq juin mil neuf cent dix-neuf, par une Commission d'arbitres désignés par les parties à la suite de conventions intervenues entre elles le premier octobre mil neuf cent dix-huit,

La dite Commission a fixé à quatre-vingt-cinq mille francs l'indemnité d'expropriation que l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco, serait tenue de payer à :

M. Prosper LAJOUX, hôtelier, demeurant à Monaco, boulevard de la Condamine,

En sa qualité de locataire de l'immeuble appartenant à M. Henri MARQUET, situé à Monaco, boulevard de la Condamine, dans lequel il exploitait son fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous la dénomination d'*Hôtel d'Orient*.

Le dit immeuble exproprié pour cause d'utilité publi-

que, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

Les créanciers et les personnes qui auraient des droits quelconques à faire valoir relativement à ce fonds de commerce sont prévenues qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, la dite indemnité d'expropriation sera payée à l'intéressé conformément aux conventions intervenues, s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date, à Monaco, du huit novembre mil neuf cent dix-neuf, dont un original a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le deux décembre suivant, vol. 4 D, n° 13,

M^{me} Marie-Louise-Cécile REVIL-GABET, mandataire aux Halles, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 146, veuve de M. Claude-Marie-Raphaël CREGUT, A vendu à :

L'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Une maison située à Monaco, section de La Condamine, à l'angle des rues Albert et Louis, dite *Villa Rolland*, d'une superficie en sol de trois cent vingt-neuf mètres carrés environ, cadastrée n° 81 et n° 82, section B, confrontant : du nord, le terrain Radziwill; de l'est, le dit terrain et le Domaine ayant droit de M. Verna; du midi, la rue Albert; de l'ouest, la rue Louis.

Lequel immeuble avait été frappé d'expropriation pour cause d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913, en vue de la construction d'un théâtre et d'un square à la Condamine.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent dix mille francs, ci..... 110.000 fr.

Les personnes ayant, sur l'immeuble vendu, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au Bureau des hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux décembre mil neuf cent dix-neuf, dont expédition transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le treize décembre mil neuf cent dix-neuf, volume 141, numéro 18, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Pierre-Alexandre DARRACQ, ancien industriel, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 2, a acquis :

De M^{me} Léonie DELAFOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 2, veuve de M. Caspar WITZIG,

Une propriété, située à Monaco, quartier de Monte-

Carlo, rue Bel-Respiro, consistant en une villa dénommée *Villa du Midi*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec jardin l'entourant, le tout clos de murs, porté au plan cadastral sous le n° 106 p. de la section D, pour une superficie de mille dix mètres carrés, confinant: au nord, où se trouve l'entrée, la rue Bel Respiro; au midi, le boulevard du Nord; au levant, l'avenue Roqueville, et au couchant, la villa Victoria appartenant à M^{me} la Vicomtesse de Corsas.

Ensemble le droit à deux heures d'eau d'arrosage à prendre tous les six jours, pendant la saison d'arrosage et suivant les règlements d'usage, à une source prenant naissance au vallon de Sainte-Dévote ou des Moneghetti, dans une propriété appartenant aux représentants de M. Auguste Griois, sise sur la commune de la Turbie, quartier du Carnier.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille francs, ci. . . . 180,000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, d'un commun accord entre les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

AVIS

CESSION DE PART DE SOCIÉTÉ

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 13 novembre 1919, les héritiers de feu M. Jean BARRAL, en son vivant commerçant et propriétaire, savoir :

1° — M^{me} Césarine MAGAGLI, sans profession, veuve de M. Jean BARRAL, demeurant à Monaco;

2° et 3° — M^{me} Marie-Louise-Fanny, dite Jeanne, BARRAL, sans profession, épouse de M. Victor-Charles, dit Gabriel, PARIOT, et ce dernier, artiste musicien, agissant tant en propre et comme chef de la communauté existant entre eux, que comme mari pour assister et autoriser sa femme, demeurant ensemble à Monaco;

4° — M. Emile BARRAL, employé de commerce, demeurant à Monaco;

5° et 6° — M^{me} Antoinette-Delphine-Louise-Marie BARRAL, sans profession, épouse de M. Marius-Jean-Baptiste JOLY, employé de banque, ce dernier agissant tant en propre et comme chef de la communauté légale existant entre eux, que comme mari pour assister et autoriser sa femme, demeurant ensemble à Monaco,

Ont cédé à M. Charles LAUCK, d'une part, et à M. Emile MULLER, d'autre part, tous les deux commerçants, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, agissant comme associés et acquérant conjointement et solidairement chacun pour moitié :

Tous les droits revenant aux héritiers Barral dans la Société en commandite simple « Muller, Lauck et C^{ie} », constituée suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 5 février 1917, enregistré, ayant pour objet l'entrepôt et la vente des eaux minérales, la fabrication et la vente des eaux gazeuses et de toutes boissons, vins et spiritueux.

Avis est donné aux créanciers des héritiers de feu M. Jean Barral, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la cession, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains des cessionnaires, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

AVIS DE VENTE

(Première insertion.)

M. DAMILANO Jacques a vendu à M. GAZZO Louis, demeurant au Cap-d'Ail, une voiture de place.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre mil neuf cent dix-neuf, M. Bruno BRUNI, serrurier mécanicien, demeurant à Monaco, rue de Millo, n° 20, a acquis :

De M. Thomas BIANCHERI, serrurier, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 16,

Le fonds de commerce de serrurerie exploité à Monaco, dans l'ancienne usine d'électricité dite de la Ciappaira, comprenant : la clientèle ou l'achalandage ; les meubles, objets mobiliers, machines et outillage servant à son exploitation et le droit au bail verbal des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Biancheri, vendeur, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit novembre mil neuf cent dix-neuf, MM. Victor BORGOGNO, Louis FICO et Ange FICO, tous trois boulangers, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 29, ont acquis :

De M. Frédéric OZAN, boulanger, demeurant ci-devant à Monaco, rue Plati, n° 4, et actuellement à Paris (XVII^e), rue Lemercier, n° 87,

Le fonds de commerce de Boulangerie, Épicerie, Comestibles et Vente d'allumettes, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit La Colle Supérieure, rue Plati, n° 4, sous la dénomination de *Boulangerie Moderne*, comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles, objets mobiliers, matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Ozan, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Ch. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Par acte en date, à Monaco, du 27 octobre 1919, enregistré,

M. Dominique NANO, et la dame Catherine SERNIOTTI, commerçants, à Monaco, ont vendu à M. Baptiste PIZZIO, commerçant, demeurant à Nice, 15, rue Barla, le fonds de commerce de Vins, Restaurant, Buvette, Chambres meublées et Débit de Tabacs, qu'ils exploitaient à Monaco, 15, boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco.

Les créanciers des époux Dominique Nano, s'il en existe, sont invités de faire opposition sur le prix de vente entre les mains de M^e Soccal, huissier, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze novembre mil neuf cent dix-neuf, M. Jean-Louis BARDE-CABUSSON, directeur d'hôtel, demeurant à Paris, boulevard Diderot, n° 27 ter, a acquis :

De M. Jacques-Charles-Henri LINHARDT, de nationalité monégasque, hôtelier, demeurant et domicilié à Monaco, en résidence à Lausanne (Suisse), chemin de Mornex, n° 17,

Le fonds de commerce d'hôtel que M. Linhardt exploitait à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue de la Costa et rue de la Scala, sous la dénomination d'*Hôtel des Colonies*, dans un immeuble appartenant à M. Henri Médecin, le dit fonds comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que l'enseigne "Hôtel des Colonies"; le mobilier, le matériel, les ustensiles, agencement servant à son exploitation, et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Linhardt, vendeur, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte du 30 octobre 1919, enregistré, M^{lle} Rose BILLIER, commerçante à Monaco, a vendu à M. Frédéric ASCENSO, coiffeur, le Salon de Coiffure qu'elle faisait valoir, 27, boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco.

Les créanciers de M^{lle} Billier, s'il en existe, sont invités de faire opposition sur le prix de la vente, entre les mains de l'Agence, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

Etude de M^e Ch. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du sept octobre 1919, enregistré, M. Ange-Joseph DE FILIPPI, hôtelier, demeurant à Monaco, a vendu à M. Adolphe-Henri-Marius CHARBONNIER, commerçant, demeurant à Nice, 42, boulevard Gambetta, le fonds de commerce d'Hôtel, Bar, Restaurant dénommé « Puerto Rico », qu'il faisait valoir à la Condamine, Monaco, 31, boulevard Charles III.

Les créanciers de M. De Filippi, s'il en existe, sont invités de faire opposition sur le prix de vente entre les mains de M^e Soccal, huissier, dans les délais fixés par la loi, à peine d'être forclos.

Etude de M^e Ch. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le samedi 27 décembre 1919, à onze heures du matin, sur la place d'Armes, à la Condamine, Monaco, il sera procédé par mon ministère à la vente aux enchères publiques d'une voiture de place n° 67.

Au comptant, 5% en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du trois décembre 1919, enregistré.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes
à Monte Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, tenue à Monte-Carlo, au siège social, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-un octobre 1919, ladite Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, a apporté aux articles 1, 3, 21, 22, 30, 35, 38 et 42, les modifications suivantes votées à l'unanimité :

Texte ancien | Texte nouveau

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de Commerce et par les Ordonnances Souveraines des cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-trois août mil huit cent quatre-vingt-quinze et vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-seize et par les présents statuts.

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de Commerce et par les Ordonnances Souveraines des cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-trois août mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-seize, dix-sept septembre mil neuf cent sept, dix juin mil neuf cent neuf et par les présents statuts.

ARTICLE 3.

Elle a pour objet l'exploitation des établissements situés à Monte-Carlo et connus sous les noms de « Hôtel de Paris et Café de Paris » et de toutes annexes que la Société pourrait y adjoindre, par la suite, à Monaco, soit ailleurs.

Elle a pour objet l'exploitation des établissements situés à Monte-Carlo et connus sous les noms de « Hôtel de Paris et Café de Paris » et de toutes annexes que la Société pourrait y adjoindre, par la suite, dans la Principauté de Monaco.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de la majorité de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La présence de la majorité en nombre des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ARTICLE 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur délégué.

ARTICLE 30.

L'Assemblée générale se compose d'actionnaires propriétaires de deux cents actions au moins.

L'Assemblée générale se compose d'actionnaires propriétaires de cent actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de deux cents actions peuvent se réunir pour former ce nombre et désigner l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée générale.

Toutefois, les propriétaires de moins de cent actions peuvent se réunir pour former ce nombre et désigner l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée générale.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres au Siège social ou dans les Caisses désignées par le Conseil d'administration. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres au Siège social ou dans les Caisses désignées par le Conseil d'administration. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

ARTICLE 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois deux cents actions sans limitation.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cent actions, sans limitation.

ARTICLE 38.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président, ou à son défaut, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président, ou à son défaut, par l'Administrateur délégué.

ARTICLE 42.

§ I. Le solde est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

§ II. Le solde est réparti comme suit :

1° Cinq pour cent au Conseil d'administration;

2° Quatre-vingt-quinze pour cent aux actionnaires, à titre de dividende.

II. — Ces modifications ont été approuvées par S. A. S. le Prince, suivant Ordonnance du 5 décembre 1919, publiée dans le *Journal de Monaco* du 9 du même mois et promulguée le surlendemain 11 décembre.

III. — Une expédition du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1919 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1919.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

Signé : ALEX. EYMIN.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 29 novembre 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Lundi 29 décembre 1919**, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (art. 5, 6 et 52 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 25 novembre 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 33 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Lundi 29 décembre 1919**, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège de la Société, Park-Palace, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (Art. 7 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme des Etablissements CIRO'S

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société anonyme des Etablissements CIRO'S sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 30 janvier 1920, à 4 heures de l'après-midi, au siège social, Galerie Charles III.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les Exercices de janvier 1915 au 31 décembre 1919;
- 2° Rapport des Commissaires des Comptes;
- 3° Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1919-1920, et fixation de leur rétribution;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs et en particulier à M. le Président, décédé;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur décédé;
- 6° Questions diverses.

VIENT DE PARAITRE :

AGENDA P.L.M. 1920, neuvième publication du même genre, comportant, notamment, divers articles littéraires avec de nombreuses illustrations en simili-gravure, 12 hors-texte en couleurs et une série de cartes postales détachables.

En vente au prix de 4 francs, dans les bureaux succursales et bibliothèques des gares du Réseau P.L.M. et chez les principaux libraires et papetiers de la région.

Envoi à domicile sur demande adressée au Service de la Publicité de la Compagnie P.L.M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 4 fr. 60 pour les envois à destination de la France et de 5 fr. 05 pour ceux à destination de l'étranger.

APPAREILS & PLOMBERIE
SANITAIRES

H. CHOINIERE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^o LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^o d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^o Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnet, Beausoleil.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE
33, boul. du Nord

Magasin d'Exposition
MONTE CARLO
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.